

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les vœux des assemblées locales délibérantes

## CONTENTIEUX

Les faux-semblants du recours en carence structurelle

## DROITS ET LIBERTÉS

Le droit à l'information à l'épreuve du numérique

## RESPONSABILITÉ

Responsabilité de l'État et crise sanitaire du covid-19

## DOSSIER

L'inexécution de la chose jugée en contentieux administratif

## DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

Le juge administratif et le juge constitutionnel face à l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité

## DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL

Les règles de droit international général dans le contentieux administratif

## CHRONIQUES

- Droit administratif et droit de l'Union européenne
- Ouvrages étrangers

**Directeurs :**  
Benoît Plessix  
*Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas*  
Agnès Roblot-Troizier  
*Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

**Rédactrice en chef adjointe :**  
Emmanuelle Maupin

**E-mail rédaction :** rfd@daloz.fr  
(pour les auteurs voir encadré en 3<sup>e</sup> de couverture)

**PRÉSIDENTE ET PRINCIPALE ASSOCIÉE :**  
Lefebvre Sarrut,  
10 Place des Vosges,  
92400 Courbevoie -  
542 052 451 RCS Nanterre

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**  
Julien Tanguy, représentant permanent  
de Lefebvre Sarrut

**DIRECTRICE DES ÉDITIONS**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE**  
Caroline Delesalle Sordet

**DIRECTRICE DE LA RÉDACTION PUBLIC,**  
**HSE, ACTION SOCIALE**  
Mylène Lefebvre

**ÉDITION**  
**Première secrétaire de rédaction :**  
Marie-Anne Sebbar  
**Secrétaire de rédaction unique :**  
Marion Quentin

**ABONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS**  
**Directrice des abonnements :**  
Alexandra Doray

**Responsable relation clients :**  
Loïc Riou  
10 place des Vosges -  
Tour Lefebvre Dalloz - CS 90358  
92072 Paris La Défense Cedex  
Tél. : 01 83 10 10 10  
src@lefebvre-dalloz.fr

Revue bimestrielle (6 numéros par an)  
**Prix de l'abonnement 2026 TTC (1 an) :**  
France 941,50 €  
Étranger 962,95 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

**ÉDITIONS DALLOZ**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 3 956 040 euros  
Siège social :  
10, Place des Vosges  
Tour Lefebvre Dalloz  
92400 Courbevoie  
RCS Paris 572 195 550  
Siret 572 195 550 00098  
Code APE 5811 Z  
TVA FR 69 572 195 550  
Filiale du groupe Lefebvre-Sarrut  
La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.  
CPPAP n° 1128 T 83763  
ISSN 0763-1219

Imprimé en France par Magprint  
43 rue Ettore Buggatti - 87280 Limoges  
Dépôt légal : Février 2026  
Origine du papier : Pologne  
Taux de fibres recyclées : 0 %  
Prot : 0,02 kg/t



## DOSSIER

1

### L'inexécution de la chose jugée en contentieux administratif

#### Présentation

par Antoine CLAEYS et Eve DUBUS ..... 1

#### Approche historique

par Fabrice MELLERAY ..... 3

#### Regard de droit privé sur un phénomène anormal

par Paul GIRAUD ..... 9

#### Sur un cas d'inexécution : le silence du législateur face aux censures à effets différés du Conseil constitutionnel

par Samy BENZINA ..... 13

#### Quantifier le phénomène de l'inexécution de la chose jugée en contentieux administratif

**Le point de vue du juge**  
par Jérôme MICHEL ..... 21

#### Quantifier le phénomène de l'inexécution de la chose jugée en contentieux administratif

**Le point de vue de l'avocat**  
par Jean-Philippe LACHAUME ..... 25

#### Qualifier le phénomène Les visages de l'inexécution de la chose jugée en contentieux administratif

par Antoine CLAEYS ..... 27

#### L'identification de la chose jugée comme outil de prévention de son inexécution : propos sur un paradoxe

par Jonathan ATTALI ..... 36

#### L'injonction d'office : un pouvoir au service de l'anticipation de l'inexécution de la chose jugée en contentieux administratif ?

par Olga MAMOUDY ..... 45

#### Traiter le phénomène de l'inexécution de la chose jugée en contentieux administratif

**Le point de vue du juge**  
par Antoine JARRIGE  
et Jean-Claude PAUZIÈS ..... 48

#### Le procès de l'inexécution

par Eve DUBUS ..... 55

#### De roi nu à souverain : le contrôle de l'inexécution par le juge administratif

par Ariane MEYNAUD-ZEROUAL ..... 62

#### L'autorité du juge de l'exécution

par Florian POULET ..... 67

#### La responsabilité des gestionnaires publics du fait de l'inexécution de la chose jugée en contentieux administratif

par Sébastien HEINTZ ..... 75

#### Propos conclusifs

par Florent BLANCO ..... 81

## RUBRIQUES

91

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Les vœux des assemblées locales délibérantes

Note sous Conseil d'État, 4 avril 2025, n° 472245, Département de Seine-Saint-Denis  
par Eloi KREBS ..... 91

### CONTENTIEUX

#### Les faux-semblants du recours en carence structurelle

Note sous Conseil d'État, 1<sup>er</sup> octobre 2025, n° 489511, UFC-Que Choisir et n° 498453, Association Alliance contre le tabac  
par Louis DE FOURNOUX ..... 103

### DROITS ET LIBERTÉS

#### Le droit à l'information à l'épreuve du numérique : entre construction doctrinale et exigence démocratique

par Camille POIRIER ..... 113

### RESPONSABILITÉ

#### Responsabilité de l'État et crise sanitaire du covid-19

Conseil d'État, 16 octobre 2025, n° 489593, Ministère de la Santé et de la prévention

• Conclusions  
par Mathieu LE COQ ..... 125

• Note : Covid, un sans-faute de l'État ?  
par Hafida BELRHALI ..... 138

### DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL

**Le juge administratif et le juge constitutionnel face à l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité**  
**Bilan critique d'une année de jurisprudences**

par *Mathieu CARPENTIER* . . . . . **147**

### DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

**Droit de l'Union européenne et droit administratif français**  
**1<sup>er</sup> juillet 2025 – 31 décembre 2025**

par *Aude BOUVERESSE,*  
*Francesco MARTUCCI*

et *Coralie MAYEUR-CARPENTIER* . . . . . **165**

### DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL

**Les règles de droit international général dans le contentieux administratif : un désintérêt injustifié ?**

par *Pierre JOURDAIN* . . . . . **183**

### DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

**Chronique des ouvrages étrangers**

par *Alex MICHEAU, Marie PADILLA*

et *Kelly PICARD* . . . . . **193**

### TABLES

**197**



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage. Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

#### ÉDITIONS DALLOZ

10, Place des Vosges Tour Lefebvre Dalloz 92400 Courbevoie

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorise, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.